



Décision du Ministre de l'Industrie et du Commerce du ... 24 MARS 2025
relative aux modalités de renouvellement des agréments des organismes de
vérification des chronotachygraphes

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 17 ;

Vu la loi 12.06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;

Vu le décret n° 2.05.813 du 21 mai 2009 relatif au contrôle des instruments de mesure tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972.10 du 26 octobre 2010 fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2.05.813 du 21 mai 2009 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2399-20 du 24 septembre 2020 relatif aux chronotachygraphes ;

Vu la circulaire N°001/2022/DGC/DPCSMQ/DM du 28 avril 2022 relative aux modalités de contrôle des chronotachygraphes ;

Vu les appels à manifestation d'intérêt MIC/DGC/DPCSMQ/DM/AMI/2022-01 du 02/03/2022 et MIC/DGC/DPCSMQ/DM/AMI/2023-02 du 24 Novembre 2023 relatifs à l'agrément d'organismes d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes ;

Vu les appels à manifestation d'intérêt MIC/DGC/DPCSMQ/DM/AMI/2022-02 du 02/03/2022 et MIC/DGC/DPCSMQ/DM/AMI/2023-01 du 20 Septembre 2023 relatifs à l'agrément d'organismes de vérification première des chronotachygraphes ;

Considérant les engagements des organismes agréés relatifs à l'accréditation conformément à la norme marocaine NM ISO/CEI 17020 relative aux organismes d'inspection et les demandes de prolongation du délai d'obtention de l'accréditation émanant de plusieurs organismes agréés ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

Les organismes agréés pour la vérification première des chronotachygraphes et les organismes agréés pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes sont tenus d'obtenir l'accréditation conformément à la norme marocaine NM ISO/CEI 17020 selon les nouvelles modalités suivantes :

- Les organismes qui sont agréés avant la date de la présente décision, bénéficient d'une prolongation d'un (1) an du délai d'obtention d'accréditation. Leurs agréments peuvent être renouvelés une seule fois, pour une durée de deux ans, sur la base d'un audit des moyens techniques, humains et organisationnels et de l'engagement à obtenir l'accréditation.
- Les organismes qui seront agréés après la date de la présente décision, doivent obtenir l'accréditation dans un délai de deux (2) ans à partir de l'obtention de l'agrément.

L'agrément de tout organisme couvert par l'accréditation est renouvelé sur la base de la décision d'accréditation.



ART. 2

Des ateliers agréés pour la même activité, peuvent s'organiser en réseaux et obtenir une accréditation, au nom d'un organisme agréé appelé tête de réseau « T », couvrant plusieurs ateliers appartenant à T ou liés à T par un contrat conférant à T les responsabilités suivantes :

- La responsabilité du respect de toutes les exigences réglementaires,
- La responsabilité du contenu de tous les documents du système qualité,
- La responsabilité de la définition et de la mise en œuvre du système qualité en regard de la norme NM ISO/CEI 17020, notamment pour ce qui concerne la formation et la qualification du personnel en charge des vérifications,
- La responsabilité de la définition et de la mise en œuvre des méthodes et moyens de travail (notamment humains et matériels),
- La responsabilité complète du résultat de toutes les opérations effectuées.

Toute modification du statut de T doit faire l'objet d'un accord préalable du Ministère de l'Industrie du Commerce.

ART. 3

Si pour une raison quelconque, l'accréditation d'un atelier est suspendue ou retirée, une mise en demeure lui sera adressée en fixant un délai maximal de 9 mois pour rétablir son accréditation. A défaut l'agrément sera suspendu ou retiré.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce


Signé RYAD MEZZOUR